

appel, et ils continueront alors de plein droit la liquidation qui aurait été suspendue jusqu'à conclusion du litige.

7° Organiser, s'il y a lieu, la tutelle ou curatelle, conformément aux lois des pays respectifs.

ART. 10. Lorsqu'un Français en Italie ou un Italien en France sera décédé sur un point où il ne se trouverait pas d'agent consulaire de la nation, l'autorité territoriale compétente procédera, conformément à la législation du pays, à l'inventaire des effets et à la liquidation des biens qu'il aura laissés, et sera tenue de rendre compte, dans le plus bref délai possible, du résultat de ces opérations, à l'ambassade ou à la légation qui doit en connaître, ou au consulat ou vice-consulat le plus voisin du lieu où se sera ouverte la succession *ab intestat* ou testamentaire.

Mais, dès l'instant que l'agent consulaire le plus rapproché du point où se serait ouverte ladite succession *ab intestat* ou testamentaire, se présenterait personnellement ou enverrait un délégué sur les lieux, l'autorité locale qui sera intervenue devra se conformer à ce que prescrit l'article précédent.

ART. 11. Les consuls généraux, consuls ou vice-consuls ou agents consulaires des deux États connaîtront exclusivement des actes d'inventaires et des autres opérations pratiquées pour la conservation des biens et objets de toute nature, laissés par les gens de mer et les passagers de leur nation qui décèderaient à terre ou à bord des navires de leur pays, soit pendant la traversée, soit dans le port de leur arrivée.

Espagne.

Extrait de la convention consulaire du 7 janvier 1862. — Articles 20, 21 et 22 (texte identique à celui de la convention consulaire du 26 juillet 1862 (ITALIE).)

Pays-Bas.

Extrait de la convention consulaire du 8 juin 1855, pour les colonies. — Articles 11 et 14.

ART. 11. Lorsqu'un sujet de l'une ou de l'autre des Hautes Parties contractantes viendra à décéder sans laisser d'héritiers connus ou d'exécuteur testamentaire, les autorités chargées, d'après les lois de la colonie, de l'administration de la succession, en donneront avis au consul général, consul, vice-consul ou agents consulaires du pays auquel le défunt appartenait, afin de transmettre aux intéressés les informations nécessaires.

ART. 14. Traitement de la nation la plus favorisée pour les privilèges, exemptions et immunités.

Russie.

Extrait du traité de commerce et de navigation du 14 juin 1857. — Article 20.

ART. 20. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents